

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/03/21/2021031034/justel>

---

Dossier numéro : 2021-03-21/05

## Titre

21 MARS 2021. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 21-04-2021 page : 37107

Entrée en vigueur : 21-04-2021

---

## Table des matières

Art. 1-6

---

## Texte

Article [1er](#). Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, l'article 4/7, § 1er, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 2020, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Ce dernier montant est complété par une subvention de 24.000 k€ versée au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent alinéa, pour couvrir la totalité de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les comptes des missions de service public de la SNCB pour l'année 2020. Pour couvrir l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les comptes des missions de service public de la SNCB pour l'année 2021, une subvention exceptionnelle forfaitaire de 124.000 k€ relative au premier trimestre 2021 est versée au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent alinéa. "

[Art. 2](#). Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, l'article 4/7, § 2, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 2020, est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Ce dernier montant est complété par une subvention de 1.300 k€ versée au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent alinéa, pour couvrir la totalité de l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les comptes des missions de service public d'Infrabel pour l'année 2020. Pour couvrir l'impact de la pandémie de COVID-19 sur les comptes des missions de service public d'Infrabel pour l'année 2021, à l'exclusion de la non facturation d'annulations de sillon et de réductions de la redevance d'utilisation de l'infrastructure, une subvention exceptionnelle forfaitaire de 13.500 k€ relative au premier trimestre 2021 est versée au plus tard un mois après l'entrée en vigueur du présent alinéa. "

[Art. 3](#). Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, l'article 4/7, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 2020, est complété par le paragraphe 3 rédigé comme suit :

" § 3. Les subventions prévues aux paragraphes 1er et 2 du présent article pourront être réévaluées sur base d'une actualisation des estimations pour 2020 et 2021 à fournir par la SNCB et Infrabel en mars 2021 pour permettre une présentation au Conseil des Ministres en avril 2021. Ces subventions sont conditionnées par l'exécution par la SNCB de l'intégralité de son plan de transport en 2021 et sont révisées en cas de non-respect de cette condition. "

[Art. 4](#). Dans l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les règles provisoires qui valent comme contrat de gestion d'Infrabel et de la SNCB, l'article 4/7, inséré par l'arrêté royal du 8 novembre 2020, est complété par un